

A Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication

Saisine du Conseil Supérieur des Messageries de Presse en application du décret du 25 novembre 2005

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 16 mars 2006 par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE dans les termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Protocole dénommé "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE*", d'un Avenant dénommé "*AVENANT Nº AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001*" et d'un Avenant dénommé "*AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant Nº au p rotocole du 18 septembre 2001*)" souscrits le 16 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis, sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Protocole et les Avenants souscrits le 16 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relèvent des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 8 8-136 du 9 février 1988.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 27 mars 2006 par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE dans les termes de l'article 1 du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'une Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES Nº TRANSITOIRE" souscrite le 24 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, pour avis, sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1 du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

La Convention souscrite le 24 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 8 8-136 du 9 février 1988.

Préalablement à l'établissement et à l'envoi à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication de l'avis qu'il lui appartient de rendre en application du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettres du 21 mars 2006, adressées aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, aux TRANSPORTS PRESSE, à l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et au SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a souhaité que lui soient apportées des précisions concernant certaines dispositions du Protocole.

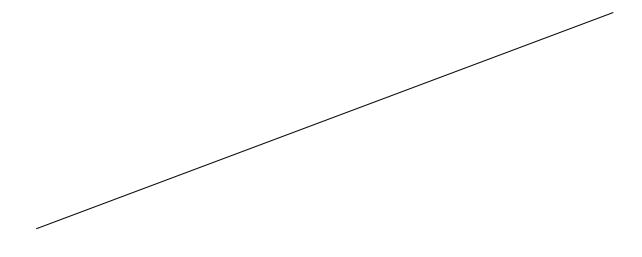
Les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et les TRANSPORTS PRESSE ont apporté au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettres du 23 mars 2006, les précisions sollicitées.

Préalablement à l'établissement et à l'envoi à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication de l'avis qu'il lui appartient de rendre en application du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettres du 28 mars 2006, adressées aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, aux TRANSPORTS PRESSE, à l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, au SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE, au SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et au SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, a souhaité que lui soient apportées des précisions concernant certaines dispositions de la Convention.

Les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et les TRANSPORTS PRESSE ont apporté au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettres du 30 mars 2006, les précisions sollicitées.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception du Protocole, des Avenants et de la Convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, un avis sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis a été entériné par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 26 avril 2006, à l'issue d'une première résolution.



Exposé préalable

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 qui instit ue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

Les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse fixées au décret n°88-136 du 9 février 1988

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1^{er}. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

- Art. 3 A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque; en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :
- 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;
- 20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications.

Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

- Art. 4 Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1^{er} et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.
- Art. 5 Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.
- Art. 6 Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.
- Art. 7 Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87 39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Les majorations conventionnelles des taux de commissions des agents de la vente de la presse prévues au décret n°2005-1455 du 25 n ovembre 2005

Le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1^{er} – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication, un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur."

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Historique des Plans relatifs aux conditions de rémunération des diffuseurs

A la suite du Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse, matérialisé par la signature des protocoles des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, portant revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification, un Second Plan a été mis en place dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Pour rappel, le Premier Plan a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications dont la distribution est confiée aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE par les éditeurs adhérant aux coopératives associées dans son capital, suivant des critères de "Presse en vitrine", de "Représentativité de la presse" et d'"Accessibilité de la presse".

Le Premier Plan a également été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications dont la distribution est confiée aux MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE par les éditeurs associés dans son capital, suivant des mêmes critères de "Presse en vitrine", de "Représentativité de la presse" et d'"Accessibilité de la presse".

La mise en place de ce Second Plan relève d'une volonté jusqu'alors témoignée par l'ensemble des intervenants professionnels, laquelle n'a eu de cesse d'être réaffirmée notamment par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, lesquelles ont indiqué s'être d'ailleurs mises en disposition de pouvoir mettre en œuvre financièrement et structurellement ce Second Plan à compter du mois de juillet 2005.

Tout comme le Premier Plan a pu être régularisé le 30 septembre 1994 à travers deux protocoles d'accord distincts, l'un souscrit par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'autre souscrit par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, il a été envisagé que le Second Plan fasse également l'objet de la souscription de plusieurs protocoles distincts.

Cette volonté témoignée par l'ensemble des intervenants professionnels à mettre en place ce Second Plan, s'est traduite par la souscription d'une part, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, d'autre part, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et enfin, d'une Convention cadre le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse.

Historique des Protocoles et Conventions objet du Second Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs

Le Protocole et la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE

Dans la mise en place du Second Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et par l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, dans les termes du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis, sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Protocole et la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relevaient des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception du Protocole et de la Convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, a adressé à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, un avis, adopté par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006, à l'issue d'une première résolution, sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88 -136 du 9 février 1988.

L'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006 a rappelé à l'avis adopté et en son périmètre, que l'avis rendu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans le cadre de sa saisine en application du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 :

est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues au Protocole et à la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer,

ne saurait préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur le Protocole et la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Par lettre du 17 février 2006, Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, par suite de l'avis adopté par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006 sur la conformité du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005, a indiqué que ledit Protocole et ladite Convention pouvaient entrer en vigueur.

Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication a précisé que cette correspondance s'inscrivant dans la procédure issue du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 févr ier 1988, ne saurait s'interpréter comme préjugeant de toute autre appréciation juridique, en particulier celle que pourrait porter le Conseil de la concurrence saisi par ailleurs de la légalité de cet accord.

Le Protocole et la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE

Dans la mise en place du Second Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi par la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE et par l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, dans les termes du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis, sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Protocole et la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 févr ier 1988 modifié par le décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, relevaient des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception du Protocole et de la Convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, a adressé à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, un avis, adopté par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006, à l'issue d'une deuxième résolution, sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88 -136 du 9 février 1988.

L'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006 a rappelé à l'avis adopté et en son périmètre, que l'avis rendu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans le cadre de sa saisine en application du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 :

est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues au Protocole et à la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988,

est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer,

ne saurait préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur le Protocole et la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Par lettre du 17 février 2006, Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, par suite de l'avis adopté par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006 sur la conformité du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005, a indiqué que ledit Protocole et ladite Convention pouvaient entrer en vigueur.

Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication a précisé que cette correspondance s'inscrivant dans la procédure issue du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 févr ier 1988, ne saurait s'interpréter comme préjugeant de toute autre appréciation juridique, en particulier celle que pourrait porter le Conseil de la concurrence saisi par ailleurs de la légalité de cet accord.

La Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse

Dans la mise en place du Second Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, dans les termes du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, de la Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, pour avis, sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

La Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relevait des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de la Convention cadre, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, a adressé à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, un avis, adopté par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006, à l'issue d'une quatrième résolution, sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88 -136 du 9 février 1988.

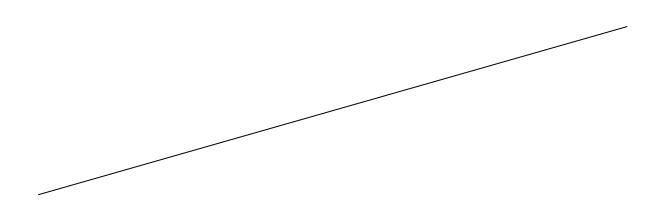
L'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006 a rappelé à l'avis adopté et en son périmètre, que l'avis rendu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans le cadre de sa saisine en application du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 :

est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à la Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations de la Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer,

ne saurait préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur la Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, par suite de l'avis adopté par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006 sur la conformité de la Convention souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journ al Officiel le 26 novembre 2005, a indiqué que ladite Convention pouvait entrer en vigueur.



Historique du "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE", de "L'AVENANT Nº AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001", de "L'AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006" souscrits le 16 mars 2006 et de "L'ACCORD KIOSQUES Nº TRANSITOIRE" souscrit le 24 mars 2006

Par décision rendue le 23 février 2006 relative à une demande de mesures conservatoires, le Conseil de la concurrence, considérant que les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE étaient placées en position dominante sur le marché de la distribution de la presse et qu'une remise aurait un effet "fidélisant" susceptible de fausser le jeu de la concurrence sur un marché lorsqu'elle inciterait à s'approvisionner en totalité ou pour une partie importante auprès de l'entreprise en position dominante, a enjoint aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et à la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE de suspendre, à titre conservatoire, l'application des protocoles interprofessionnels et avenants au protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 conclus avec l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE le 30 juin 2005, "tant qu'il n'aura pas été mis fin aux stipulations fidélisantes inhérentes à l'économie globale desdits protocoles et avenants précités, tel qu'il ressort de leur rédaction actuelle, et au plus tard jusqu'à la notification de la décision que rendra sur le fond le Conseil de la concurrence".

Suite à la décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, dans les termes de l'article 1 du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Protocole dénommé "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE". d'un Avenant dénommé "AVENANT N2 ΑU INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" et d'un Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant Nº2 au protocole du 18 septembre 2001)" souscrits le 16 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE. les TRANSPORTS PRESSE. L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis, sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Protocole dénommé "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE" expose en son préambule notamment :

"A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Ce Second Plan a fait l'objet de la conclusion de deux protocoles (NMPP et TP) entre les parties, signés le 30 juin 2005.

Le 14 septembre 2005, les Messageries Lyonnaises de Presse ont saisi le Conseil de la concurrence pour voir suspendre en mesure conservatoire l'application de ces deux protocoles du 30 juin 2005 ainsi que celle de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001.

Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 23 février 2006 et a enjoint les sociétés NMPP et TRANSPORTS PRESSE de suspendre, à titre conservatoire, l'application des protocoles interprofessionnels qu'elles ont signés avec l'UNDP et le SNDP le 30 juin 2005 ainsi que l'application de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001 signé également le 30 juin 2005, et ce, au motif que les diffuseurs seraient incités à promouvoir la vente des titres NMPP et TP au détriment des titres MLP.

Cependant, devant l'urgence de la situation liée aux difficultés des diffuseurs de presse et la nécessité de revaloriser leur rémunération, les NMPP et TRANSPORTS PRESSE, saisies par l'UNDP, ont décidé de mettre en place un plan provisoire de rémunération complémentaire, susceptible d'être mis en œuvre rapidement et ne tombant pas sous le coup des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence.

Ce plan provisoire, objet du présent protocole, aura vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un protocole permanent permettant d'atteindre les objectifs des protocoles du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu."

L'Avenant dénommé "AVENANT Nº2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" expose en son exposé notamment :

"A la suite de la décision rendue par le Conseil de la Concurrence le 23 février 2006 qui a enjoint la suspension de l'Avenant au Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001, les soussignés sont convenus, par un second Avenant au Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001, de clarifier les aménagements intervenus au titre du premier Avenant du 30 juin 2005."

L'Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant Nº2 au protocole du 18 septembre 2001)" expose en son exposé notamment :

"Dans le cadre de la mise en place du Second Plan, les NMPP, TP, l'UNDP et le SNDP ont conclu le 30 juin 2005 deux protocoles interprofessionnels.

Ces protocoles avaient pour objet de verser une rémunération complémentaire aux diffuseurs respectant d'une part certains critères d'éligibilité (volume d'activité, informatisation, formation professionnelle, modernisation du point de vente), d'autre part des critères relatifs à la largeur de l'offre et à la performance.

Le 14 septembre 2005, les Messageries Lyonnaises de Presse ont saisi le Conseil de la concurrence pour voir suspendre en mesure conservatoire l'application de ces deux protocoles.

Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 23 février 2006 et a enjoint les sociétés NMPP et TP de suspendre, à titre conservatoire, l'application des protocoles du 30 juin 2005 ainsi que celle de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001.

Cependant, devant l'urgence de la situation liée aux difficultés des diffuseurs de presse et la nécessité de revaloriser leur rémunération, les NMPP et TP, saisies par l'UNDP, ont décidé de mettre en place un plan provisoire de rémunération complémentaire, susceptible d'être mis en œuvre rapidement et ne tombant pas sous le coup des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence.

Parallèlement, soucieux d'affiner la réalité du terrain et de tenir compte des spécificités de certains types de points de ventes, les NMPP, TP, l'UNDP et le SNDP ont décidé, d'une part par voie d'avenant au protocole d'accord transitoire, d'en assouplir les critères pour certains types de diffuseurs (ex PDP et saisonniers).

D'autre part, les parties sont convenues d'aménager sur le critère de l'exposition en vitrine, l'avenant n² au protocole du 18 septembre 2001.

Le protocole d'accord transitoire et le présent avenant auront vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un protocole permanent permettant d'atteindre les objectifs des protocoles du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu."

A la lettre de saisine du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 16 mars 2006, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE ont précisé d'une part, que "le Protocole Interprofessionnel Transitoire, l'Avenant n² au Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001 et l'Avenant au Protocole Transitoire tiennent compte des critiques formulées par le Conseil de la concurrence dans sa décision du 23 février 2006" et d'autre part, que "le dispositif qu'ils mettent en place aura vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un protocole permanent permettant d'atteindre les objectifs des protocoles du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu et entrer en vigueur".

Suite à la décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a également été saisi par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, dans les termes de l'article 1 du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'une Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES Nº2 TRANSITOIRE" souscrite le 24 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DE DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis, sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

La Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES Nº2 TRANSITOIRE" expose en son exposé notamment :

"Un Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001.

A la suite du parachèvement du Premier Plan, un accord kiosques a été conclu le 30 juin 2005, dans le cadre de l'institution d'une rémunération notamment liée à la performance.

Le 14 septembre 2005, les Messageries Lyonnaises de Presse ont saisi le Conseil de la concurrence pour voir suspendre en mesure conservatoire l'application de l'Accord Kiosques.

Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 23 février 2006 et a enjoint les sociétés NMPP et TRANSPORTS PRESSE, de suspendre notamment à titre conservatoire, l'application de l'Accord Kiosques du 30 juin 2005 et ce, au motif que les diffuseurs seraient incités à promouvoir la vente des titres NMPP et TP au détriment des titres MLP.

Cependant, devant l'urgence de la situation liée aux difficultés des kiosquiers et la nécessité de revaloriser leur rémunération, les NMPP et TRANSPORTS PRESSE ont décidé de mettre en place un plan provisoire de rémunération complémentaire, susceptible d'être mis en œuvre rapidement et ne tombant pas sous le coup des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence.

Cet accord provisoire, aura vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un accord permanent, permettant d'atteindre les objectifs des accords du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu."

Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions définis au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi, d'émettre un avis sur la conformité du Protocole et des Avenants souscrits le 16 mars 2006 ainsi que de la Convention souscrite le 24 mars 2006 aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues au Protocole, aux Avenants et à la Convention sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87 -39 du 27 janvier 1987.

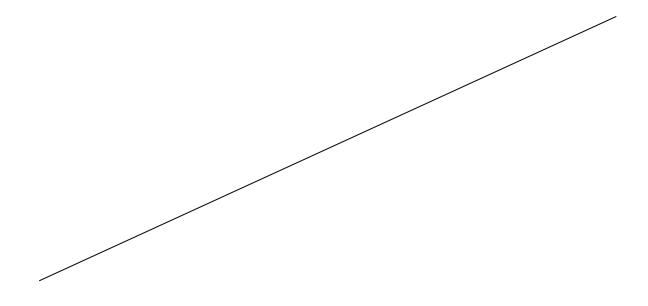
L'avis que le Conseil Supérieur des Messagerie de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant au Protocole, aux Avenants et à la Convention les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

Objectifs: c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.

Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.

> Equitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.

Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.



Examen des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurés au Protocole

Les diffuseurs concernés par le Protocole

Le Protocole concerne d'une part, les quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et aux TRANSPORTS PRESSE et d'autre part, les diffuseurs de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse".

Considérant les critères institués au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, le Protocole doit être étendu aux agents de la vente régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse", situés dans les DOM.

Par lettres du 23 mars 2006 adressées au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et les TRANSPORTS PRESSE ont étendu le Protocole aux agents de la vente régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse situés dans les DOM, à l'exception des "marchands en terrasse".

Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions au Protocole

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées aux cinq critères cumulatifs suivants :

- Premier critère : qualification Premier Plan,

- Deuxième critère : informatisation et remontées des informations,

- Troisième critère : formation professionnelle,

- Quatrième critère : modernisation du point de vente,

- Cinquième critère : linéaire.

Le premier critère : "qualification Premier Plan"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à la "qualification Premier Plan".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur doit être qualifié au titre du Premier Plan régi par le protocole du 18 septembre 2001 "aménagé" par l'Avenant dénommé "AVENANT Nº AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" souscrit le 16 mars 2006.

Le diffuseur bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret du 9 février 1988 doit respecter les critères du Premier Plan "aménagé".

Les critères d'attribution du complément de rémunération au Premier Plan

Les critères d'attribution du complément de rémunération des diffuseurs au Premier Plan sont :

- Critère nº : la Presse en vitrine.

Critère nº2 : la Représentativité de la presse,
Critère nº3 : l'Accessibilité de la presse.

Au Premier Plan, le critère n°1 est "substantiel" et les critères n°2 et n°3 sont alternatifs ou cumulatifs.

Le premier critère : "la Presse en vitrine"

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif, réservé à la présentation de titres quotidiens, manchettes visibles, de publications et notamment des titres nouveaux.

Le second critère : "la Représentativité de la presse"

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engage à consacrer à la présentation en vue de la vente de la presse, un pourcentage de son linéaire mural variant selon la surface de vente de son magasin comme suit :

| Superficie du commerce | Part de linéaire mural Presse |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Jusqu'à 20 m² inclus | 45 % |
| > 20 m² jusqu'à 40 m² inclus | 40 % |
| > 40 m² jusqu'à 60 m² inclus | 35 % |
| > 60 m² jusqu'à 100 m² inclus | 30 % |
| > 100 m ² | 25 % |

Le troisième critère : "l'Accessibilité de la presse"

Au titre de ce critère, le diffuseur, outre le respect des conditions d'ouverture stipulées au contrat type dépositaire/diffuseur, s'engage à respecter un horaire d'ouverture six jours par semaine, parmi les horaires suivants :

- ouverture au plus tard à 6h30,
- ouverture entre 12h00 et 14h00.
- ouverture jusqu'à 20h00.

Le complément de rémunération au Premier Plan constitue "un complément de commission"

Le complément de rémunération des diffuseurs instauré au Premier Plan, "prend la forme d'un complément de commission" assis sur les ventes au prix public des journaux et publications dont la distribution est confiée aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et aux TRANSPORTS PRESSE par les éditeurs adhérant aux coopératives associées dans leur capital.

Le complément de commission des diffuseurs instauré au Premier Plan apparaît subordonné à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

L'aménagement des critères du Premier Plan

L'Avenant dénommé "AVENANT Nº AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001", clarifie les aménagements des critères d'attribution du complément de commission au titre du Premier Plan, intervenus au titre du premier avenant du 30 juin 2005 à savoir :

Premier aménagement: Le point de vente doit disposer d'une enseigne Presse de nature à informer clairement le public que le point de vente qui l'arbore est un spécialiste de la presse.

Cette enseigne doit être apposée sur la vitrine en drapeau. Une dérogation de principe concerne les centres commerciaux et les sites classés par les Bâtiments de France sur présentation de documents justifiant les contraintes administratives locales.

Second aménagement: Le point de vente s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 2 quotidiens, 8 publications, 2 produits hors presse.

L'ensemble de ces titres en cours de vente fera l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des "unes".

L'Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006" prévoit que ce critère de la presse en vitrine n'a pas lieu de s'appliquer aux diffuseurs qui ne disposent pas d'une surface de vitrine leur permettant de présenter les produits qui y sont visés.

Troisième aménagement: Le linéaire presse dédié aux produits presse doit représenter une longueur de quatre mètres au sol minimum.

Seul doit être déclaré le linéaire mural (mobilier de plus de 1,70 m de hauteur).

Quatrième aménagement: Une option supplémentaire est ajoutée aux créneaux horaires prévus dans le Premier Plan horaire journalier de 9 heures.

Les "aménagements" et "clarifications" apportés aux critères subordonnant les compléments de commission au titre du Premier Plan, par l'Avenant dénommé "AVENANT Nº2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" et par l'Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006", n'apparaissent pas altérer leurs caractères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le deuxième critère : "informatisation et remontées des informations"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à "*l'informatisation et remontées des informations*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur doit :

- être équipé d'une version de logiciel informatique presse "remontées des ventes" homologuée par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE,
- effectuer le scannage des produits des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et des TRANSPORTS PRESSE, avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 95 %, ce taux de fiabilité moyen faisant l'objet d'une estimation mensuelle, le diffuseur ne respectant pas ce taux voyant sa rémunération complémentaire annuelle amputée d'1/12ème par mois de non respect de taux de fiabilité,
- transmettre aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et aux TRANSPORTS PRESSE chaque jour d'ouverture du point de vente, en fin d'activité journalière, le fichier des ventes de la journée.

Sous réserve que tout éventuel changement de version de logiciel informatique presse "remontées des ventes" s'effectue tant dans son information que dans son installation, moyennant un délai de préavis raisonnable, les "informatisation et remontées des informations" subordonnant les majorations des taux de commission des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole, apparaissent constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Par lettres du 23 mars 2006 adressées au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et les TRANSPORTS PRESSE ont confirmé que tout éventuel changement de version de logiciel informatique presse "remontées des ventes" s'effectuera tant dans son information que dans son installation auprès de agents de la vente, moyennant un délai de préavis raisonnable.

Le troisième critère : "formation professionnelle"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à la "formation professionnelle".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur s'engage à suivre au minimum une fois tous les trois ans, un stage de perfectionnement presse, lié à la vente et à la gestion de la presse, d'une durée minimum d'une journée, assuré par un organisme de formation agréé par la profession.

Ce stage de perfectionnement est attaché à une personne participant à la gestion du point de vente.

En cas de non respect de cette obligation de stage de perfectionnement presse sur les trois ans, le diffuseur est déqualifié pour l'année suivante.

La "formation professionnelle" subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le quatrième critère : "modernisation du point de vente"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à la "modernisation du point de vente".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur s'engage à réaliser "une action de modernisation du point de vente" au moins une fois tous les huit à dix ans, laquelle doit être significative et correspondre à un investissement minimum de 3.500 € hors taxes et hors gros-œuvre pour l'année de référence 2006.

Sont retenus les investissements destinés à améliorer la présentation de la presse, quotidiens et publications.

Le Protocole prévoit que ce montant est susceptible d'être révisé chaque année.

Sous réserve que soient précisées les modalités de la révision annuelle de l'investissement minimum devant être réalisé par le diffuseur, la "modernisation du point de vente" subordonnant les majorations des taux de commission des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole, apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Par lettres du 23 mars 2006 adressées au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et les TRANSPORTS PRESSE ont précisé les modalités de la révision annuelle de l'investissement minimum devant être réalisé par le diffuseur.

Le cinquième critère : "linéaire"

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur doit disposer d'un "linéaire presse" développé supérieur ou égal à 75 mètres, les îlots centraux, exclusivement consacrés à la presse de manière systématique dans le temps étant pris en compte.

Le "linéaire" subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le mécanisme de calcul et modalités de règlement de la rémunération complémentaire instaurée au Protocole

Le Protocole instaure que les diffuseurs de presse perçoivent une rémunération complémentaire au titre d'un "linéaire presse développé".

Le "*linéaire presse développé*" doit être considéré comme constituant un critère subordonnant au Protocole les majorations des taux de commission des agents de la vente, même s'il n'est pas "qualifié" comme tel.

Le critère tenant à la disposition d'un "linéaire presse développé"

Le mécanisme de calcul et la rémunération complémentaire sont fonction d'un *"linéaire presse développé"* dont dispose le point de vente.

Le diffuseur disposant d'un "*linéaire presse développé*" compris entre 75 mètres et 120 mètres perçoit 0,75 % sur le volume d'affaires presse magazine, correspondant aux ventes réalisées pour le compte des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et des TRANSPORTS PRESSE.

Le diffuseur disposant d'un "*linéaire presse développé*" supérieur à 120 mètres perçoit 1,25 % sur le volume d'affaires presse magazine, correspondant aux ventes réalisées pour le compte des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et des TRANSPORTS PRESSE.

La rémunération complémentaire est versée aux diffuseurs concernés tous les six mois, à l'exception du premier versement qui s'effectue au prorata temporis en fonction de la date d'application du Protocole.

Le Protocole prévoit un suivi d'application selon lequel, chaque semestre, le dépositaire, le représentant de l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et les représentants des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et des TRANSPORTS PRESSE font le point du dispositif, diffuseurs concernés et rémunérations complémentaires obtenues.

Le "linéaire presse développé" subordonnant les majorations des taux de commission des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Examen de l'Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant Nº2 au p rotocole du 18 septembre 2001)"

L'Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant Nº2 au protocole du 18 septembre 2001)" a pour objet d'assouplir pour certains types de diffuseurs les critères instaurés au Protocole et d'aménager le critère de la presse en vitrine instauré à l'article 1.2 de l'Avenant dénommé "AVENANT Nº2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001".

L'Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant N2 au protocole du 18 septembre 2001)" prévoit, ainsi qu'évoqué ci-avant, que le critère de la presse en vitrine instauré à l'article 1.2 de l'Avenant dénommé "AVENANT N2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" n'a pas lieu de s'appliquer aux diffuseurs qui ne disposent pas d'une surface de vitrine leur permettant de présenter les produits qui y sont visés.

L'Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant Nº2 au protocole du 18 septembre 2001)" prévoit également que les diffuseurs Ex PDP (correspondant aux points de vente servis par SPPS ou détachés de PDP et servis par un dépositaire central) pourront bénéficier de la rémunération complémentaire dès lors qu'ils s'engagent à s'informatiser dans les dix-huit mois.

L'accroissement du délai est justifié par le fait que la Société PDP était équipée d'un système d'informations spécifique ne permettant pas de transmettre les informations aux diffuseurs, limitant ainsi l'intérêt pour ces derniers de s'informatiser.

L'Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant Nº2 au protocole du 18 septembre 2001)" prévoit enfin que le diffuseur saisonnier dont le point de vente est soumis à une ouverture cyclique pourra prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire s'il remplit les critères du Protocole et de l'Avenant dénommé "AVENANT Nº2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 S EPTEMBRE 2001".

Le diffuseur qui remplit les critères du Protocole et de l'Avenant dénommé "AVENANT Nº2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" et qui exploite par ailleurs un point de vente saisonnier dans la même localité que son point de vente principal, verra le volume d'activité de ce point de vente saisonnier intégré dans le volume d'activité servant d'assiette à la rémunération complémentaire à laquelle il a droit au titre de son point de vente principal.

Les "assouplissements" et "aménagements" apportés à l'Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant Nº2 au protocole du 18 septembre 2001)" n'apparaissent pas altérer les caractères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 instaurés au Protocole dénommé "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE" et à l'Avenant dénommé "AVENANT Nº2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001".

Examen des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurés à la Convention

Pour tenir compte de leurs spécificités au sein des diffuseurs de presse, les kiosquiers, ayant vocation à bénéficier d'une rémunération complémentaire, font l'objet d'une Convention spécifique intitulée "ACCORD KIOSQUES Nº2 TRANSITOIRE".

Les kiosquiers concernés par la Convention

La Convention concerne d'une part, les quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et aux TRANSPORTS PRESSE et d'autre part, les kiosquiers de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse".

Considérant les critères institués au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, la Convention doit être étendue aux kiosquiers régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse", situés dans les DOM.

Par lettres du 30 mars 2006 adressées au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et les TRANSPORTS PRESSE ont étendu la Convention aux kiosquiers régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse", situés dans les DOM.

Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions à la Convention

La Convention instaure deux majorations des taux de commissions des kiosquiers qualifiés au titre du Premier Plan (hors grandes villes) et des kiosquiers exerçant leur activité dans les grandes villes, l'une au titre des "quotidiens et publications" et l'autre au titre de la "pénibilité".

Le critère tenant aux "quotidiens et publications"

Les kiosquiers perçoivent une rémunération complémentaire correspondant à un (1) point sur les quotidiens et les publications coopératives.

La Convention prévoit un suivi d'application suivant lequel, chaque semestre, le dépositaire et les représentants des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et des TRANSPORTS PRESSE font le point du dispositif, kiosquiers concernés et rémunérations complémentaires obtenues.

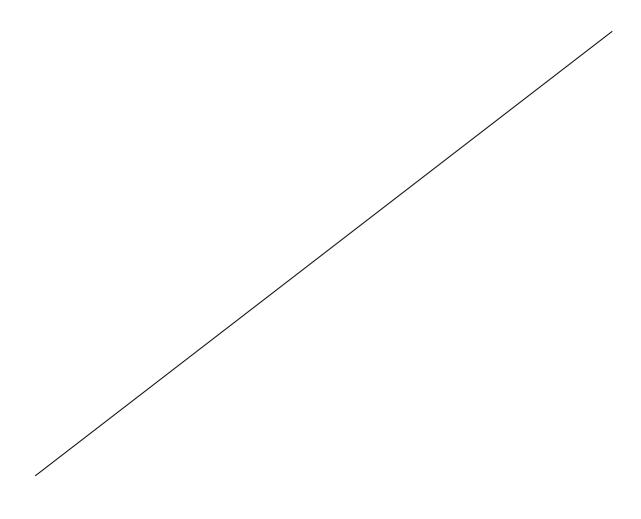
Les "quotidiens et publications" subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurées à la Convention apparaissent constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le critère tenant à la "pénibilité"

Les kiosquiers perçoivent une rémunération complémentaire correspondant à 0,5 point au titre de la pénibilité des conditions d'exercice de leur activité.

La Convention prévoit un suivi d'application suivant lequel, chaque semestre, le dépositaire et les représentants des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et des TRANSPORTS PRESSE font le point du dispositif, kiosquiers concernés et rémunérations complémentaires obtenues.

La "pénibilité" subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurées à la Convention apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.



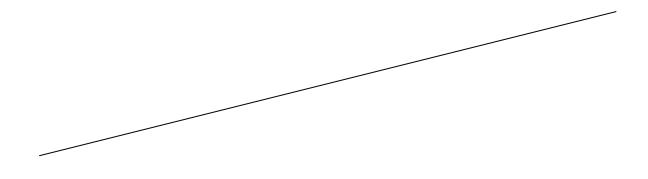
Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse sur la conformité du Protocole et des Avenants du 16 mars 2006 et de la Convention du 24 mars 2006 aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005

Le Protocole et les Avenants portant majoration des taux de commissions des agents de la vente de la presse du 16 mars 2006

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole et aux Avenants souscrits le 16 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et les TRANSPORTS PRESSE, par lettres du 23 mars 2006 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole et aux Avenants souscrits le 16 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession, une garantie des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et des TRANSPORTS PRESSE, suivant laquelle le Protocole et les Avenants souscrits le 16 mars 2006 seront présentés à tous les diffuseurs de France Métropolitaine, Corse, DOM et Monaco ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (à l'exception des "marchands en terrasse") qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Protocole et auxdits Avenants.

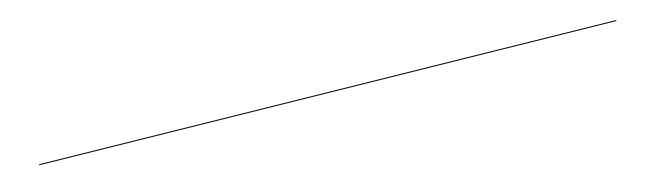


La Convention portant majoration des taux de commissions des kiosquiers du 24 mars 2006

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers ci-avant évoqués, instaurés à la Convention souscrite le 24 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et les TRANSPORTS PRESSE par lettres du 30 mars 2006 :

les majorations des taux de commissions des kiosquiers instituées à la Convention souscrite le 24 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession, une garantie des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et des TRANSPORTS PRESSE, suivant laquelle la Convention souscrite le 24 mars 2006 sera présentée à tous les kiosquiers de France Métropolitaine, Corse, DOM et Monaco ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (à l'exception des "marchands en terrasse") qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés à ladite Convention.



Périmètre de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que le présent avis rendu dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues au Protocole et aux Avenants souscrits le 16 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, ainsi qu'à la Convention souscrite le 24 mars 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988, est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations dudit Protocole, desdits Avenants et de ladite Convention, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer au présent avis, rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne saurait préjuger de la validité et de la conformité dudit Protocole, desdits Avenants et de ladite Convention avec la décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006 et plus généralement, ne saurait préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur ledit Protocole, sur lesdits Avenants et sur ladite Convention, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 26 avril 2006

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse Le Président

Bernard VILLENEUVE

Pièces jointes au présent avis

- 1. Protocole dénommé "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE" du 16 mars 2006 souscrit entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
- 2. Avenant dénommé "AVENANT Nº AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" du 16 mars 2006 souscrit entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
- **3.** Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant Nº2 au protocole du 18 septembre 2001)" du 16 mars 2006 souscrit entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
- **4.** Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES Nº2 TRANSITOIRE" du 24 mars 2006 souscrite entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, les TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE
- **5.** Lettre de saisine des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 16 mars 2006
- **6.** Lettre de saisine des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 27 mars 2006
- **7.** Lettres du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressées aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, aux TRANSPORTS PRESSE, à l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et au SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE le 21 mars 2006
- **8.** Lettres du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressées NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, aux TRANSPORTS PRESSE, à l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, au SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et au SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE le 28 mars 2006
- **9.** Lettre des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 23 mars 2006
- **10.** Lettre des TRANSPORTS PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 23 mars 2006
- **11.** Lettre des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 30 mars 2006
- **12.** Lettre des TRANSPORTS PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 30 mars 2006